

Arrêté N°2026-DCPATE-462

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société d'Économie Mixte ORYON, et portant sur le projet d'aménagement de 3 îlots de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Marronnière, situé sur la commune de la Roche-sur-Yon, en vue d'accueillir notamment le Service départemental d'incendie et de secours et le Centre technique départemental

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, et plus particulièrement les articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 ;

Vu le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1-A et L. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la décision n°CP26000003/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 13 janvier 2026 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 11 juin 2026 par la Société d'économie Mixte (SEM) ORYON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, pour la viabilisation de 3 lots de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Marronnière, en vue d'accueillir notamment le Centre Technique Départemental (CTD), et le centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée ;

Vu les correspondances des 15 et 19 juin 2026 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée indiquant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est considéré complet et régulier, et dans laquelle le préfet de la Vendée est sollicité pour conduire une consultation du public en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est rangé parmi les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 3.3.1.0 de la nomenclature des IOTA, et à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de la même nomenclature, et nécessite donc une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite pas par ailleurs l'organisation d'une enquête publique préalable à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, qu'il y a donc lieu d'organiser une consultation du public parallélisée réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1 : Objets et durée de la consultation du public

La demande susvisée de la SEM ORYON, ainsi que le dossier annexé contenant notamment une évaluation environnementale, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

La consultation du public, d'une durée minimale de 3 mois, est organisée du **lundi 31 août 2026 à 8h30 au lundi 30 novembre 2026 à 17h00**.

Le siège de la consultation est situé à la mairie de la Roche-sur-Yon (4 rue Georges Clémenceau).

Article 2 : Publicité de la consultation du public

- Affichage :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 et au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches en mairie de la Roche-sur-Yon, aux lieux habituels d'affichage, dans les principaux lieux fréquentés par le public, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, de manière à assurer une meilleure information possible du public

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la Roche-sur-Yon.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

- Presse :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique : Publications / Consultations du public - Autorisation ; puis liste déroulante : commune de la Roche-sur-Yon).

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7576>

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Pierre RENAULT, officier général de la gendarmerie nationale en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

Monsieur Jean-Paul CHRISTINY, gendarme en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente consultation du public.

Article 4 : Avis des collectivités territoriales

Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de la Roche-sur-Yon et le conseil communautaire de la Roche-sur-Yon Agglomération sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 5 : Déroulement de la consultation

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier, comprenant notamment une évaluation environnementale, est consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- sur support papier en mairie de la Roche-sur-Yon (4 rue Georges Clémenceau) et en mairie de quartier du Bourg-sous-la-Roche (108 rue du Général Guérin) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

Article 6 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible :
 - à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7576>;
 - ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr (rubrique : Publications / Consultations du public - Autorisation ; puis liste déroulante : commune de la Roche-sur-Yon) ;
- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur : Mairie de la Roche-sur-Yon, Hôtel de ville et d'agglomération, 4 rue Georges Clémenceau, BP829, 85021 La Roche-sur-Yon Cedex ;
- par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-7576@registre-dematerialise.fr ;
- sur un registre de consultation du public déposé en mairie de la Roche-sur-Yon (4 rue Georges Clémenceau) et en mairie de quartier du Bourg-sous-la-Roche (108 rue du Général Guérin), disponible tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toutes les observations transmises par courriel, courrier postal, ou consignées sur les registres déposés en mairies, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

Le registre de consultation, en format papier et établis sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Réunions publiques

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur, sont organisées aux dates suivantes :

- réunion d'ouverture le mardi 8 septembre 2026 à partir de 18h30, salle VIP du Parc des Expositions des Oudairies (Rue Giotto, 85000 La Roche-sur-Yon) ;
- réunion de clôture le lundi 16 novembre 2026 à partir de 18h30, salle VIP du Parc des Expositions des Oudairies (Rue Giotto, 85000 La Roche-sur-Yon).

Article 8 : Permanences et accueil du public pendant la consultation du public

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de quartier du Bourg-sous-la-Roche les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- le mercredi 7 octobre 2026 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 4 novembre 2026 de 13h30 à 17h00.

Article 9 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur SIMON GOURAUD (chef de projets à ORYON) par courriel à l'adresse suivante : gouraud.s@oryon.fr.

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : Clôture de la consultation

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions motivées

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- Transmission :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté : <https://www.registre-dematerialise.fr/7576>.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Décisions au terme de la consultation du public

À l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, ou un refus.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la Roche-sur-Yon, le commissaire enquêteur et la SEM ORYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JUIL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE